

GE_GERICHTE ATA/365/2013 vom 11. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_365_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/365/2013 du 11 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/365/2013 del 11 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

Le recours contre une décision administrative doit être interjeté dans les trente jours, comme cela figure au pied du courrier précité du 8 février 2013, ce délai commençant à courir dès le lendemain de la notification du pli recommandé

- 3/4 - A/1039/2013 (art. 60 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Au vu du justificatif de distribution produit par l'intimé à l'appui de sa réponse, il apparaît que, suite à une demande de réexpédition, le pli a été distribué au guichet X_____ le 20 février 2013 à 8h04.

Le délai de recours de trente jours venait à expiration le 22 mars 2013 à minuit.

E. 4

Le recours ayant été posté le 27 mars 2013, quand bien même il est daté du 18 mars 2013, il est tardif.

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1er, 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a ; ATA/389/2012 du 19 juin 2012 consid. 2b). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/745/2010 du 2 novembre 2010 consid. 5 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443 ; SJ 2000 I 22 consid. 2, p. 24).

Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1er, 2ème phrase, LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/280/2012 du 8 mai 2012 consid. 4d ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 ; ATA/586/2010 du 31 août 2010 consid. 4 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, le recourant n'a allégué aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir durant le délai de trente jours précité. Aussi, force est d'admettre que le recours, posté le 27 mars 2013, est tardif et, partant, irrecevable, ce qui sera constaté sans instruction préalable par application de l'art. 72 LPA.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de M. L_____, auquel il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

- 4/4 - A/1039/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.